

**RÈGLEMENT (CE) N° 404/2006 DE LA COMMISSION****du 8 mars 2006****fixant les restitutions à l'exportation dans le secteur de la viande de porc**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CEE) n° 2759/75 du Conseil du 29 octobre 1975 portant organisation commune des marchés dans le secteur de la viande de porc <sup>(1)</sup>, et notamment son article 13, paragraphe 3, deuxième alinéa,

considérant ce qui suit:

- (1) Aux termes de l'article 13, paragraphe 1, du règlement (CEE) n° 2759/75, la différence entre les prix des produits visés à l'article premier dudit règlement sur le marché mondial et les prix de ces produits dans la Communauté peut être couverte par une restitution à l'exportation.
- (2) Compte tenu de la situation actuellement observée sur le marché de la viande de porc, il importe de fixer des restitutions à l'exportation conformément aux règles et critères prévus à l'article 13 du règlement (CEE) n° 2759/75.
- (3) Aux termes de l'article 13, paragraphe 3, du règlement (CEE) n° 2759/75, la restitution peut être différenciée selon les destinations lorsque la situation du marché mondial ou les exigences spécifiques de certains marchés rendent nécessaires de moduler les restitutions sur les produits visés à l'article premier du règlement (CEE) n° 2759/75 en fonction de la destination.
- (4) Les restitutions ne doivent être accordées que pour les produits autorisés à circuler librement dans la Communauté et qui portent la marque de salubrité prévue à

l'article 5, paragraphe 1, point a), du règlement (CE) n° 853/2004 du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 fixant des règles spécifiques d'hygiène applicables aux denrées alimentaires d'origine animale <sup>(2)</sup>. Ces produits doivent également satisfaire aux exigences du règlement (CE) n° 852/2004 du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 relatif à l'hygiène des denrées alimentaires <sup>(3)</sup> et du règlement (CE) n° 854/2004 du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 fixant les règles spécifiques d'organisation des contrôles officiels concernant les produits d'origine animale destinés à la consommation humaine <sup>(4)</sup>.

- (5) Les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion de la viande de porc,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

*Article premier*

1. Les produits bénéficiant des restitutions à l'exportation prévues à l'article 13 du règlement (CEE) n° 2759/75 et les montants de ces restitutions sont spécifiés à l'annexe du présent règlement, sous réserve de la condition énoncée au paragraphe 2 du présent article.

2. Les produits pouvant bénéficier d'une restitution en vertu du paragraphe 1 doivent satisfaire aux exigences des règlements (CE) n° 852/2004 et (CE) n° 853/2004, et notamment être préparés dans un établissement agréé et satisfaire aux conditions de marquage de salubrité fixées à l'annexe I, section I, chapitre III, du règlement (CE) n° 854/2004.

*Article 2*

Le présent règlement entre en vigueur le 9 mars 2006.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 8 mars 2006.

*Par la Commission*

Mariann FISCHER BOEL

*Membre de la Commission*

<sup>(1)</sup> JO L 282 du 1.11.1975, p. 1. Règlement modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1913/2005 (JO L 307 du 25.11.2005, p. 2).

<sup>(2)</sup> JO L 139 du 30.4.2004, p. 55. Rectificatif au JO L 226 du 25.6.2004, p. 22.

<sup>(3)</sup> JO L 139 du 30.4.2004, p. 1. Rectificatif au JO L 226 du 25.6.2004, p. 3.

<sup>(4)</sup> JO L 139 du 30.4.2004, p. 206. Rectificatif au JO L 226 du 25.6.2004, p. 83.

## ANNEXE

**Restitutions à l'exportation dans le secteur de la viande de porc applicables à partir du 9 mars 2006**

Code produit	Destination	Unité de mesure	Montant des restitutions
0210 11 31 9110	P08	EUR/100 kg	54,20
0210 11 31 9910	P08	EUR/100 kg	54,20
0210 19 81 9100	P08	EUR/100 kg	54,20
0210 19 81 9300	P08	EUR/100 kg	54,20
1601 00 91 9120	P08	EUR/100 kg	19,50
1601 00 99 9110	P08	EUR/100 kg	15,20
1602 41 10 9110	P08	EUR/100 kg	29,00
1602 41 10 9130	P08	EUR/100 kg	17,10
1602 42 10 9110	P08	EUR/100 kg	22,80
1602 42 10 9130	P08	EUR/100 kg	17,10
1602 49 19 9130	P08	EUR/100 kg	17,10

NB: Les codes des produits ainsi que les codes des destinations série «A» sont définis au règlement (CEE) n° 3846/87 de la Commission (JO L 366 du 24.12.1987, p. 1), modifié.

Les codes des destinations numériques sont définis au règlement (CE) n° 750/2005 de la Commission (JO L 126 du 19.5.2005, p. 12).

Les autres destinations sont définies comme suit:

P08 Toutes les destinations, à l'exception de la Bulgarie et la Roumanie.